Cinquante quatrième année. - N° 225 A Jeudi 19 novembre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1534

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

Ventes et cessions

799 792 767 RCS Pau.
SBV PYRENEES.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 15000 EUR.
Adresse : Zone des Pyrénées, 64400 Agnos.
Oppositions : Art.L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion Société absorbée : SBV PYRENEES, SAS au capital de 15 000 euros, dont le siège social est zone des Pyrénées 64400 Agnos, immatriculée au RCS de Pau sous le n° 799 792 767. Société absorbante : MUGORDOY-2AMS, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est zone artisanale Lanneretonne 64400 Oloron-Sainte-Marie, immatriculée au RCS de Pau sous le n° 410 611 461. Le 12 novembre 2020 la SAS SBV PYRENÉES a fait apport à titre de fusion à la SARL MUGORDOY-2AMS de tous ses éléments d'actif (au 31/12/2019) valant 321.399,14 € contre prise en charge de l'intégralité de son passif, valant 198.194,90 €, soit un apport net de 123.204,24 €. Toutes les opérations réalisées par la société SBV PYRENÉES entre la date effective de la fusion fixée au 1er janvier 2020 et celle de la réalisation définitive de la fusion sont considérées comme faites pour le compte de la SARL MUGORDOY-2AMS. Selon l'évaluation, la valeur unitaire des titres de chaque société participante est la suivante : SBV PYRÉNÉES : huit euros, ci 8 €, MUGORDOY-2AMS : trois cent dix euros, ci 310 €. En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des parts sociales est fixé à 1 part sociale de MUGORDOY-2AMS, absorbante en échange de 38,75 parts sociales de SBV PYRÉNÉES, absorbée. Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 38,75 parts sociales de la société absorbée, 1 part sociale de la société absorbante. En contrepartie des 15.000 actions de la société absorbée, il sera attribué 387 parts sociales de la société absorbante, qui devront être créées. En conséquence, MUGORDOY-2AMS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 7.740 euros, pour le porter de dix mille euros, ci 10.000 € à dix-sept mille sept cent quarante euros, ci 17.740 €, par création de 387 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition dans la société SBV PYRÉNÉES. Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, SBV PYRÉNÉES étant propriétaire des 500 parts sociales composant le capital social

de la société MUGORDOY-2AMS, une fois la fusion ratifiée, cette dernière recevra 500 de ses propres parts sociales. En conséquence, une fois la fusion ratifiée définitivement, MUGORDOY-2AMS procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. Le capital social après réalisation définitive de la fusion dans la société absorbante sera de 7.740,00 € divisé en 387 parts sociales d'une valeur nominale de 20,00 € chacune, intégralement libérées et attribuées aux anciens associés de l'absorbée en échange des titres qu'ils détenaient dans SBV PYRÉNÉES. Le traité de fusion en date du 12 novembre 2020 a été déposé le 13/11/2020 au Greffe du TC de Pau par les deux sociétés, qui sont du ressort du même greffe. La société MUGORDOY-2AMS aura la jouissance des biens à compter de la réalisation définitive de la fusion, une fois passé le délai d'opposition des créanciers constaté dans une décision des associés de la société absorbante et de l'absorbée. Pour avis..

